



Règlement disciplinaire (DR)

du 24 novembre 2001¹

(Situation au 14 décembre 2024)

L'Assemblée des Délégués de l'Association Suisse de Football Américain, se basant sur l'article 12, alinéa 1, lettre f et l'article 30, paragraphe 2 des statuts, édicte un règlement :

I. Dispositions générales

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement règle l'ordre disciplinaire interne à la fédération. Il s'applique à toutes les personnes titulaires d'une licence de la FSFA ainsi qu'aux clubs et à leurs équipes.

Article 2 : Définitions

¹ Dans le présent règlement, les termes suivants signifient :

- a. *Les membres d'une équipe* sont les détenteurs d'une licence liée à un club et actif pour une équipe donnée de ce club.
- b. *Une infraction* est une violation des statuts, d'un règlement, une ordonnance ou une directive de la FSFA.

² Pour le reste, les définitions figurant dans les autres règlements ainsi que dans le droit pénal suisse s'appliquent entièrement.

Article 3 : Intention et négligence

Sauf disposition contraire expresse, seules les infractions intentionnelles sont punissables. Si l'infraction commise par négligence est punissable, la pénalité applicable est la même que celle prévue pour l'infraction commise intentionnellement.

Article 4 : Incitation et complicité

L'instigation et la complicité sont assujetties à la même pénalité que l'infraction elle-même.

Article 5 : Tentatives d'infraction

¹ Sauf disposition contraire expresse, seules sont punissables les infractions dont le résultat est atteint.

² Si la tentative est punissable, la tentative consommée sera punie comme l'infraction exécutée. Si, après un commencement d'exécution, l'infraction n'est pas menée à son terme, la peine peut être atténuée. Si, de sa propre initiative, l'infraction n'est pas menée à son terme, il peut être renoncé à toute peine.

Article 6 : Prescription

¹ Si la peine minimale prévue pour l'infraction imputée à l'inculpé est le blocage à terme, l'infraction se prescrit par deux ans à compter de sa consommation. Les autres infractions se prescrivent par un an à compter de leur commission.

² Le dopage n'est pas soumis à la prescription.

II. Peines**Article 7 : Généralités :**

Seules les sanctions prévues dans la présente section peuvent être appliquées. Toutes autres sanctions sont interdites.

Article 8 : Renvoi

La *réprimande* est un rappel à l'ordre écrit qui doit être expressément qualifiée de peine. Elle est appliquée en cas d'infraction particulièrement légère, pour autant que l'on puisse s'attendre à une amélioration la personne sanctionnée.

Article 9 : Prestations en espèces

¹ L'*amende administrative* est une prestation pécuniaire dont le montant par infraction est fixé dans l'annexe au présent règlement.

² La *sanction pécuniaire* est une prestation en argent dont le montant est fixé dans chaque cas par l'organe compétent. Sauf disposition contraire expresse, elle s'élève au maximum à 2'000 francs en cas de sanction d'une personne physique, et au maximum à 5'000 francs en cas de sanction d'un club ou d'une équipe.

Article 10 : Peines de suspension

¹ Ces sanctions ne peuvent être prononcées qu'à l'encontre de personnes physiques. La suspension pour un nombre de matches ne peut pas être prononcée contre les titulaires d'une licence liée à une fédération pour des infractions commises à ce titre. Dans ces cas, une suspension temporaire est appliquée, qui a le même effet que la suspension pour un nombre de matches.

^{2a} *Suspension pour un nombre de matchs* : La personne sanctionnée ne peut pas participer à un certain nombre de matchs d'une équipe donnée. Seuls les matchs de compétitions organisées par la SAFV sont pris en compte. La sanction se rapporte à l'équipe dans laquelle l'acte a été commis ; en cas de changement de club, la commission technique décide à quelle équipe du nouveau club le calcul se rapporte. Cette sanction peut être prononcée pour un à dix matches.

^{2b} En cas de disqualification, une sanction de suspension automatique n'est appliquée que dans la mesure où les règles de jeu le prévoient, à moins que l'instance compétente ne lève cette suspension de manière anticipée par notification ou n'accorde un effet suspensif à un recours.

³ *Suspension temporaire* : la personne sanctionnée ne peut plus participer aux compétitions de la FSFA dans aucune fonction ni pour aucun club pendant une période déterminée. Cette sanction peut être prononcée pour une durée allant d'un mois à trois ans.

⁴ *Suspension à vie* : toutes les licences dont la personne sanctionnée est titulaire lui sont retirées et il est définitivement interdit au bureau des licences de délivrer une nouvelle licence à cette personne.

Article 11 : Pénalités pde classement d'un match

¹ Ces sanctions ne peuvent être prononcées que contre des équipes.

² La *non-reconnaissance d'un match* est soit l'attribution de la victoire à l'adversaire (forfait), soit - si les deux équipes sont sanctionnées - l'inscription d'un match au classement, sans que des points de jeu et de classement ne soient crédités à aucune des équipes.

³ La *déduction de points de classement* est la réduction des points de valeur obtenus par une équipe dans le classement, sans que le résultat du match ne soit modifié. Un maximum de quatre points de valeur peut être déduit par infraction.

⁴ En cas d'*exclusion du championnat*, l'équipe concernée ne peut plus participer au championnat en cours ou, si la sanction est prononcée avant le début de celui-ci, au championnat suivant. Tous les matchs déjà joués sont retirés du classement et ne sont pas pris en compte.

Article 12 : Fermeture du terrain

¹ Cette sanction ne peut être prononcée que contre des équipes et contre des clubs.

² La fermeture de *terrain* est l'interdiction de disputer des compétitions sur une aire de sport ou dans un stade déterminé ; l'interdiction peut être étendue à un rayon de 20 km autour de l'aire ou du stade. Cette sanction peut être infligée pour une à trois compétitions et, en cas de récidive, pour cinq compétitions au maximum.

³ Sur demande motivée de la personne sanctionnée, la commission technique peut exceptionnellement autoriser que les matchs se déroulent sur le terrain interdit. Dans ce cas, les spectateurs ne sont pas autorisés à assister au match.

III. Faits

Article 13 :

Supprimé

Article 14 : Voies

de fait

¹ Par voie de fait, on entend toute atteinte à l'intégrité physique, notamment le fait de frapper, de donner des coups de pied, de jeter des objets, etc. ou de tenter de le faire.

² Quiconque commet un acte de brutalité contre une personne de l'équipe ou du club adverse ou contre une tierce personne dans le cadre du déroulement du match est passible d'une suspension de cinq matches au maximum.

³ Celui qui commet un acte de brutalité d'une autre manière contre une personne de l'équipe ou du club adverse ou contre une tierce personne est sanctionné par une suspension d'au moins trois matches.

⁴ Quiconque commet une voie de fait contre une autre personne licenciée ou un* spectateur* est sanctionné par une suspension à durée déterminée. La suspension peut être accompagnée d'une amende.

⁵ Les membres d'une équipe ou d'un club qui quittent la zone de l'équipe pour participer à une bagarre sur le terrain sont sanctionnés par une suspension d'au moins deux matches, à moins qu'une infraction plus grave ne s'applique.

Article 15 : Lésions corporelles

¹ Quiconque blesse ou tente de blesser une personne de l'équipe ou du club adverse ou une tierce personne dans le cadre du déroulement d'un match ou à l'occasion d'un match ou d'un événement organisé dans le cadre de la FSAF est passible d'une suspension d'au moins trois matches ou à terme. Dans les cas particulièrement graves, une suspension à vie peut être prononcée. La suspension peut être assortie d'une amende.

² Quiconque blesse ou tente de blesser d'une autre manière une autre personne licenciée ou un* spectateur* est puni d'une suspension à terme. Dans les cas particulièrement graves, une suspension à vie peut être prononcée. La suspension peut être assortie d'une amende.

Article 16 : Grossières fautes de comportement contre les arbitres* ou les fonctionnaires

¹ Les actes antisportifs graves contre des arbitres* ou d'autres fonctionnaires de la FSFA identifiables comme tels, y compris les menaces, sont sanctionnés par une suspension d'au moins deux matches. Dans les cas graves, une suspension à terme peut être prononcée. La suspension peut être assortie d'une amende.

² Si l'infraction n'est pas commise dans le cadre d'un match, elle est sanctionnée par un blâme ou une amende. Dans les cas graves, une suspension temporaire peut également être prononcée.

Article 17 : Manque d'ordre sur le terrain

¹ Si l'équipe recevante n'est pas en mesure de faire respecter le règlement du terrain, s'il y a notamment des débordements ou des actes de spectateurs* qui gênent considérablement le déroulement du match ou qui menacent ou mettent en danger l'équipe arbitrale, elle sera sanctionnée par une amende. Dans les cas graves, une suspension de terrain peut également être prononcée.

² S'il est prouvé que des membres de la famille ou des spectateurs* de l'équipe visiteuse sont impliqués, il y aura également punis d'une amende. S'il s'agit uniquement de membres de l'équipe visiteuse ou de spectateurs*, seuls ces derniers seront sanctionnés.

³ L'infraction par négligence est punissable dans tous les cas.

Article 18 : Manque d'autorisation de jouer

¹ Si, lors d'un match de compétition, une équipe engage un* joueur* ou un coach suspendu* ou dont la licence n'est pas valide, ou si une personne suspendue ou dont la licence n'est pas valide exerce d'une autre manière une influence déterminante sur le déroulement du match, l'équipe sera privée de match. L'infraction par négligence est punissable.

² Si, lors d'un match de compétition, un* cheerleader* ou un coach suspendu³r ou non licencié³r valablement est engagé et qu'il n'a pas d'influence déterminante sur le déroulement du match, l'équipe sera sanctionnée par une amende.

³ Dans les cas graves, notamment lorsqu'un* joueur* joue sous un faux nom, une amende supplémentaire est infligée. En outre, le retrait de points de classement ou l'exclusion de la compétition peuvent être prononcés.

Article 18a : Dopage

¹ Si, lors d'un même match, une équipe présente des contrôles antidopage positifs sur plusieurs de ses joueurs*, le match lui est retiré, sauf si les joueurs* présentent uniquement un taux de carboxy-THC trop élevé.

² Les sanctions prononcées par la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic Association demeurent réservées.

Article 19 : Fraude aux compétitions

¹ On entend par fraude au concours le fait d'influencer intentionnellement le résultat d'un concours ou de l'ensemble de la compétition par des actes frauduleux, notamment en soudoyant, en se laissant corrompre, en favorisant, en falsifiant ou en altérant des documents, en exerçant une contrainte, en faisant du chantage ou d'autres actes similaires.

² La fraude dans les compétitions est punie d'une suspension à terme, voire d'une suspension à vie dans les cas particulièrement graves. La suspension peut être assortie d'une amende. La tentative de tricherie est punissable.

³ Si la fraude est commise par un ou plusieurs membres d'une équipe, l'équipe sera privée de match et une amende pourra lui être infligée. Dans les cas graves, l'équipe peut se voir retirer des points de classement ou être exclue de la compétition.

Article 20 : Autres actes frauduleux

¹ Celui qui, intentionnellement, se procure ou tente de se procurer un avantage pour lui-même ou pour un tiers par des actes frauduleux, sans que les éléments constitutifs de la fraude aux compétitions soient réunis, est puni d'une suspension de deux ans au plus, d'une suspension pour un certain nombre de matches ou d'une amende.

² Si l'acte frauduleux est commis par un ou plusieurs membres d'une équipe

une amende peut également être infligée à l'équipe. Dans les cas graves, l'équipe peut également se voir retirer des points de classement.

Article 21 : Manquement aux obligations financières

¹ Si une équipe ou son club ne remplit pas ses obligations financières envers la FSFA, des points de valeur peuvent lui être retirés ou elle peut être exclue de la compétition. Dans les cas de peu de gravité, une réprimande peut être prononcée. L'infraction par négligence est punissable.

² Si une personne physique ne remplit pas ses obligations financières envers la SAFV, elle peut être suspendue pour un certain nombre de matchs ou pour une durée déterminée. Dans les cas de peu de gravité, un blâme peut être prononcé. L'infraction par négligence est punissable.

³ L'imposition d'une amende n'annule pas la culpabilité, le refus continu de payer peut entraîner une sanction répétée.

⁴ La sanction doit être précédée d'au moins un avertissement menaçant expressément d'appliquer la présente disposition pénale.

Article 22 : Autres infractions au règlement

Quiconque enfreint, intentionnellement ou par négligence, une disposition expresse des statuts, d'un règlement ou d'une ordonnance de la FSFA, sans que les faits définis dans ce règlement ne soient réunis, est passible d'un blâme ou d'une amende. Les personnes physiques peuvent en outre se voir infliger une suspension pour un certain nombre de matchs.

Article 23 : Non-respect des consignes (sauf délai non respecté) Gamefilm

Si le film de jeu téléchargé ne correspond pas aux directives actuelles de la FSAF ou si le film de jeu n'est pas téléchargé, un blâme ou une amende sera infligé au club concerné. La négligence est punissable.

IV. Détermination de la peine

Article 24 : Faute

La peine est proportionnelle à la faute individuelle dans le cadre pénal fixé. La négligence est moins sévèrement punie que l'intention ; le dol éventuel est puni de la même manière que le dol direct.

Article 25 : Atténuation de la peine

¹ La peine peut être réduite de manière appropriée si l'auteur* a été provoqué de manière grave.

² Le montant minimal de la peine encourue ne doit pas être inférieur.

Article 26 : aggravation de la peine

En cas de concours d'infractions, la peine infligée est celle qui correspond à l'infraction la plus grave, augmentée de manière appropriée. Si plusieurs types de peines sont prévus, ils

peuvent être combinés, mais le montant maximal des types de peines ne doit pas dépasser celui de la peine maximale.

V. Exécution

Article 27 : Organe compétent

Le comité directeur veille à l'exécution des prestations en espèces. La commission technique veille à l'exécution des autres sanctions.

Article 28 : Exécution des prestations en espèces

¹ Les prestations en espèces doivent être versées dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la décision. Dans les cas de rigueur, le comité directeur peut, sur demande, accorder des facilités de paiement.

² Les clubs sont solidairement responsables des titulaires de licences de club libellées à leur nom.

Article 29 : Exécution des peines d'interdiction

¹ En cas de suspension à temps, la commission technique retire la licence du/de la sanctionné(e). Les droits de licence déjà payés ne sont pas remboursés. Aucune autre licence ne peut être délivrée pour la durée de la suspension.

² En cas de suspension pour un certain nombre de matches, l'équipe assume la responsabilité de ne pas faire jouer le joueur/la joueuse*. Sur demande, la commission technique explique à partir de quel match une utilisation est à nouveau autorisée.

Article 30 : Casier judiciaire

¹ Le comité directeur tient un casier judiciaire accessible aux organes juridictionnels et au/à la délégué(e) au doping.

² Les condamnations pour dopage ainsi que les condamnations à une suspension à vie ne sont pas effacées et les dossiers restent archivés à vie.

³ Par ailleurs, les inscriptions sont effacées et les dossiers détruits à l'expiration des délais suivants depuis l'exécution complète de la peine :

- a. en cas de condamnation à un blâme ou à une amende d'ordre : après deux ans,
- b. dans les autres cas : après cinq ans

VI. Amnistie

Article 31 : Définition

¹ La grâce permet de supprimer ou d'atténuer une peine entrée en force. Elle ne peut être accordée que s'il existe des raisons convaincantes d'accorder la grâce au(x) condamné(s).

² La grâce se substitue à l'exécution de la peine ou de la partie de peine remise. La grâce n'est pas accordée pour les peines déjà exécutées.

Article 32 : Procédure

¹ Le recours en grâce doit être adressé au comité directeur avec une justification détaillée. Celui-ci statue définitivement sur la demande. En cas de refus, il peut décider qu'elle ne sera pas renouvelée avant l'expiration d'un certain délai.

² Les décisions illégales du comité directeur sont nulles et non avenues.

VII. Dispositions finales

Article 33 : Abrogation de dispositions antérieures

Le règlement disciplinaire du 6 février 1993 est abrogé.

Article 34 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée des délégués.

Annexe : Tarif des amendes d'ordre

1.	Refus par un club d'une convocation pour une équipe de sélection	Fr.	2'500.-
2.	Faire jouer une équipe sans autorisation de jeu	Fr.	1'500.-
3.	Non-participation à un match de championnat sans raison impérative - Tackle Football	Fr.	2'000.-
4.	Non-participation à un match de championnat sans raison impérative, si une autre équipe du même club joue un match de championnat le même jour et au même endroit - Tackle Football	Fr.	500.-
4a.	Non-participation à un match de championnat sans raison impérative - Flag Football	Fr.	2'000.-
4b.	Déclaration de forfait d'une équipe - Flag Football	Fr.	400.-
5.	Report arbitraire d'un match par une équipe	Fr.	500.-
6.	supprimé		
7.	supprimé		
8.	supprimé		
9.	Manquement à l'obligation d'envoyer l'invitation au match dans les délais impartis ou à l'obligation connexe d'envoyer un nombre suffisant de demandes de licence dans les délais impartis	Fr.	500.-
10.	<i>Abrogé</i>		
10a.	Se présenter à un match de championnat avec un nombre de joueurs* inférieur à celui requis par le règlement, dans la mesure où l'ordre de jeu ne prévoit pas obligatoirement un match amical avec un nombre réduit de joueurs à la place.	Fr.	400.-
10b.	Refus de l'organisation obligatoire d'un match amical avec un nombre réduit de joueurs	Fr.	400.-
11.	Refus d'enregistrer ou de poursuivre le jeu	Fr.	500.-
12.	Insultes de la zone d'équipe	Fr.	300.-
13.	<i>Abrogé</i>		
14.	supprimé		
15.	Téléchargement tardif du film de jeu	Fr.	250.-

Pour les infractions mentionnées dans le tarif des amendes d'ordre, la négligence est punissable dans tous les cas.

Table des matières

I. Dispositions générales	1
Article 1 : Objet et champ d'application.....	1
Article 2 : Définitions.....	1
Article 3 : Intention et négligence	1
Article 4 : Incitation et complicité.....	1
Article 5 : Tentatives d'infraction	2
Article 6 : Prescription	2
II. Peines.....	2
Article 7 : Généralités :	2
Article 8 : Renvoi	2
Article 9 : Prestations en espèces.....	2
Article 10 : Peines de suspension	2
Article 11 : Pénalités pde classement d'un match	3
Article 12 : Fermeture du terrain	3
III. Faits	4
Article 13 : Supprimé	4
Article 14 : Voies de fait.....	4
Article 15 : Lésions corporelles	4
Article 16 : Grossières fautes de comportement contre les arbitres* ou les fonctionnaires.....	4
Article 17 : Manque d'ordre sur le terrain	5
Article 18 : Manque d'autorisation de jouer.....	6
Article 18a : Dopage.....	6
Article 19 : Fraude aux compétitions.....	6
Article 20 : Autres actes frauduleux	6
Article 21 : Manquement aux obligations financières	7
Article 22 : Autres infractions au règlement	7
Article 23 : Non-respect des consignes (sauf délai non respecté) Gamefilm.....	7
IV. Détermination de la peine	7
Article 24 : Faute	7
Article 25 : Atténuation de la peine	7
Article 26 : aggravation de la peine.....	7
V. Exécution	9
Article 27 : Organe compétent	9
Article 28 : Exécution des prestations en espèces	9
Article 29 : Exécution des peines d'interdiction.....	9
Article 30 : Casier judiciaire.....	9
VI. Amnistie	9
Article 31 : Définition	10
Article 32 : Procédure.....	10
VII. Dispositions finales	10

Article 33 : Abrogation de dispositions antérieures.....	10
Article 34 : Entrée en vigueur.....	10
Annexe : Tarif des amendes d'ordre.....	11

Modifié par

- Avenant I aux statuts du 30 novembre 2002,
- Avenant I au règlement disciplinaire du 30 novembre 2002, Avenant II au règlement disciplinaire du 29 novembre 2003 et Avenant III au règlement disciplinaire du 27 novembre 2004,
- Règlement du cheerleading du 30 novembre 2002 et décision concernant l'abrogation du règlement du cheerleading du 29 novembre 2003,

- Supplément II au règlement de jeu du 29 novembre 2003.
- Avenant au règlement disciplinaire du 27 novembre 2010.
- Avenant au règlement disciplinaire du 24 novembre 2012,
- Addendum au règlement disciplinaire du 30 novembre 2013.
- Avenant au règlement disciplinaire du 11 décembre 2021.